



REGLEMENT FINANCIER

VALANT CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

(POUR LA REDEVANCE INCITATIVE DE COLLECTE ET
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS)

Périodes facturées :

1er janvier au 30 avril	1er mai au 31 août	1er septembre au 31 décembre
-------------------------	--------------------	------------------------------

A titre indicatif, la facture vous est par conséquent adressée en mai, septembre et janvier de l'année suivante, ces périodes pouvant être amenées à varier pour différentes raisons.

Entre

Nom - Prénom : _____

Adresse : _____

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de Redevance Incitative ;

Tel : _____

Mail : _____

Et

CAP Val-de-Saône, sise Ancienne route Nationale - BP80055, 21130 Auxonne, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claire BONNET-VALLET,

Il est convenu ce qui suit :

1 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les bénéficiaires du service de redevance incitative des déchets peuvent régler leur facture :

- **Par prélèvement automatique en 1 fois ou en 2 fois**
- **Paiement par internet** via le site www.payfip.gouv.fr
- **Par virement** à la Banque de France : IBAN : FR83 3000 1003 34C2 1600 0000 039 - BIC : BDFEFRPPCCT en précisant dans la zone libellée : le nom de la collectivité et le numéro de facture
- **En espèce** (dans la limite de 300 €) ou en **carte bancaire** muni de la facture, auprès d'un partenaire ruraliste agréé (liste consultable sur : impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)
- **Par carte bancaire** au SCC d'Auxonne, Ruelle des pêcheurs - BP39 - 21130 AUXONNE, sur place ou par téléphone du lundi au jeudi matin
- **Par titre Interbancaire de Paiement (TIP)**, accompagné du talon détachable de la facture, en le retournant daté et signé au moyen de l'enveloppe retour jointe. Si les coordonnées bancaires n'apparaissent pas sous la case « signature » de ce TIP, joindre un RIB
- **Par chèque** à l'ordre du « TRESOR PUBLIC », à joindre au coupon réponse et à envoyer à « Centre d'Encaissement des Finances Publiques - 92894 NANTERRE CEDEX 9 »

2 - ADHÉSION

Pour un prélèvement automatique à partir de la prochaine période de facturation, la demande du redevable doit être effectuée au moins un mois avant la fin du quadrimestre en cours (factures envoyées en mai, septembre et janvier de l'année suivante)

3 - MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal au montant de chaque facture pour le prélèvement en une fois. Pour le paiement fractionné en prélèvement en deux échéances, le montant total de la facture est divisé par deux.

4 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque doit fournir un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Pour que le prélèvement soit effectué sur le nouveau compte dès la facturation suivante, l'envoi devra s'effectuer au moins un mois avant. (Facture envoyées en mail, septembre et janvier de l'année suivante). Dans le cas contraire, la modification interviendra sur la facturation suivante.

5 - CHANGEMENT ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Cap Val-de-Saône.

6 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique.

7 - FIN DE CONTRAT

En cas de deux rejets consécutifs de prélèvement automatique pour un même usager, le contrat de prélèvement sera automatiquement résilié. L'usager pourra formuler une nouvelle demande de prélèvement automatique à l'issue d'un délai d'un quadrimestre, sous réserve de la régularisation complète de sa situation et du paiement dans les délais de sa facture suivante. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la CAP-Val-de-Saône par écrit au moins un mois avant la prochaine facturation. La résiliation prend effet à compter de la prochaine facturation, sous réserve que la demande soit reçue au moins un mois avant la date d'émission de celle-ci. A défaut, la résiliation prendra effet à la facturation suivante. Les prélèvements déjà engagés ou en cours de traitement à la date de réception de la demande seront maintenus. La résiliation du mandat de prélèvement automatique ne vaut pas résiliation du service. Les factures devront être réglées à l'aide des autres moyens de paiement indiqués ci-dessous.

8 - ECHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée plus les frais, est à régulariser auprès du Service de Gestion Comptable dont dépend le redevable.

9 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Toute contestation à l'encontre d'une facturation peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de la CAP-Val-de-Saône.

Il est précisé que les litiges individuels relatifs au paiement de la redevance relèvent de la compétence du tribunal d'instance compétent.

Je souhaite opter pour le prélèvement automatique :

☐ en 1 fois

☐ en 2 fois

Fait à _____, le _____

Le redevable

Signature

Pour la CAP VAL DE SAONE,
La Présidente
Marie-Claire BONNET-VALLET



